

La libération des rives du lac

Rives publiques se bat depuis dix ans pour le libre accès aux rives des lacs et cours d'eau suisses. Une lutte de tous les instants, et sur tous les fronts. En témoigne ce texte, rédigé par le président et fondateur de cette association nationale.

VICTOR VON WARTBURG

La privatisation illicite du domaine public du lac concerne plus de la moitié des parcelles riveraines suisses. Il nous est donc impossible d'attaquer individuellement chaque propriétaire et autorité fautifs. Nous choisissons de ce fait des « cas pilotes » qui rassemblent le plus grand nombre de violations de la loi pour tenter l'obtention de jurisprudences fédérales utiles.

Après dix ans de recherches approfondies, d'innombrables plaintes et requêtes aux autorités compétentes, notre association peut enfin se faire entendre par les juges en Suisse romande. Jusqu'ici, la majorité de nos dépositions étaient rejetées sous prétexte que nous n'étions pas qualifiés pour recourir. Dans certains cas, nous avons su contourner ce problème en assistant la création de comités référendaires, en aidant à lancer des initiatives populaires ou des référendums. Nous avons également lutté contre la privatisation illicite des 95% des rives remblayées du lac de Zurich. Nous avons heureusement trouvé en Patrimoine suisse un partenaire très appréciable pour tenter d'obtenir une jurisprudence claire concernant la propriété légale de ces terrains de concession.

Devant le refus des autorités à intervenir pour supprimer les obstacles obstruant l'accès au domaine public du lac, et ce malgré nos innombrables plaintes et demandes, *Rives publiques* a décidé de passer à la vitesse supérieure. Lors de son assemblée générale de 2012, elle a décidé, à l'unanimité et sans abstention, de créer une ouverture dans ces barrières avant la période de baignade 2012 pour permettre le passage des baigneurs et des pêcheurs. Des ouvertures d'un mètre de large dans la clôture en fer forgé à Versoix, construite sans autorisation, et de 2,35 m dans la clôture en treillis le long de la grève de Tannay, construite également sans autorisation, ainsi que le portail du marchepied, fermé à clé en violation de la loi.

Ces opérations « coup de poing » se sont déroulées le 22 juin 2012 et ont eu l'effet escompté. Les deux riverains concernés à Tannay ont déposé une plainte pénale contre le président de l'association pour dommages à la propriété. De ce fait, *Rives publiques* peut enfin déposer au procureur et aux juges les griefs de la population lésée depuis des décennies. La forte médiatisation de cet événement a certainement contribué à ce que les autorités compétentes s'activent enfin. Nous attendons également, depuis janvier 2013, la réponse du Conseil d'Etat genevois concernant l'exécution de sa décision de démolir la barrière illicite, à Versoix, à réaliser par le propriétaire dans un délai de 60 jours (avec amende de 2000 francs à la clé).

Le bafouage « borné » des lois par certaines autorités compétentes ne peut plus simplement être banalisé comme « un manque de volonté politique ». C'est en réalité une grave désobéissance et un abus de pouvoir envers le souverain. Vouloir éviter de fâcher les riverains nantis ne peut être une raison pour violer les lois et participer ainsi activement à la privatisation des eaux publiques suisses, qui a atteint un niveau catastrophique et choquant.

Dans un Etat de droit et une démocratie, dirigé par le souverain, le législateur ne peut que destiner la jouissance des eaux publiques à l'ensemble de la population et pas seulement à quelques centaines de privilégiés influents. L'art. 664 du Code civil suisse dit ainsi :

² Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.



Des membres de l'association *Rives publiques* lors de l'opération coup de poing à Versoix en juin 2012. Photographie Pierre Abensur / Tribune de Genève.

Pour ceux qui ne comprennent pas ce que le législateur dit dans cet article, nous aimerions les inviter à se poser la question suivante : pour qu'une eau soit « publique » ne doit-elle pas impérativement être accessible sur son pourtour et sa rive ? Tout le monde ne peut pas marcher sur l'eau, s'acheter un bateau ou payer le transport pour se rendre sur une rive publique.

Nous aimerions aussi les inviter à bien lire et à respecter la jurisprudence 5P.147-2000, du 15 mars 2001 du Tribunal fédéral concernant justement l'article susmentionné, et qui résulte d'un recours concernant la rive genevoise du Léman. Il apporte plus de clarté sur la délimitation des rives du lac et la preuve de la propriété publique du lit des eaux*.

Cette jurisprudence du Tribunal fédéral confirme d'une manière incontestable que les murs anti-érosion ou les autres transformations lourdes des rives (environ 75% des rives des lacs suisses) constituent la paroi « verticale » du lit du lac et forment donc, avec les eaux publiques, un tout indissociable appartenant au domaine public.

La limite légale ne peut donc se trouver au pied de ces murs ou d'autres transformations lourdes des rives naturelles. Elle se trouve en retrait et doit être cadastrée en tenant compte des remblais effectués entre la rive naturelle et les murs ou autres transformations lourdes lors des travaux, et en tenant compte aussi du niveau des hautes eaux moyennes du lac avant ces travaux de transformation.

Lors de notre consultation de plans et inscriptions cadastraux, nous avons souvent relevé l'absence de données claires quant au pourtour des rives du lac et les droits de propriété qui y sont rattachés. Ce qui confirme la position de la Direction fédérale des mensurations cadastrales de l'Office fédéral de topographie à ce sujet, transmise en mars 2012 à *Rives publiques***.

Cela revient à dire que la mensuration/cadastration, et donc l'administration des rives publiques, se « négocie » entre le propriétaire et le géomètre, ceci incontestablement en faveur des propriétaires privés. Et sans la présence d'interlocuteur « fiable » pour défendre les intérêts du plus grand nombre de propriétaires – ceux du domaine public du lac.

Notre association sait que certaines autorités ont tendance à encourager les levés et cadastrations en limite de l'eau du lac pour faire payer l'entretien des rives par les riverains. Ceci bien que la majorité d'entre eux utilisent les transformations lourdes des rives naturelles pour s'approprier le domaine public du lac en vue de leur jouissance exclusive.

Il n'est donc pas surprenant que la jurisprudence susmentionnée* concernant l'art. 664 CC, au sujet de la preuve de la propriété publique du lit des eaux, soit arrivé à cette conclusion :

« Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC. »

N'est-il pas grotesque, pour un Etat de droit, de savoir que les plans cadastraux aux registres fonciers concernant ses rives publiques n'ont pas de valeur légale ? Et de ne rien entreprendre de sérieux pour y remédier ?

Rives publiques considère que la cadastration des parcelles riveraines, en parfaite conformité avec les lois en vigueur, et déterminant les limites du domaine public du lac, est la clé majeure pour mettre fin aux coûteux conflits dans ce domaine.

Association Rives publiques
Case postale 60, 1295 Mies
www.rivespubliques.ch
Soutien : compte postal 12-467-6

* « 1. Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. La limite des eaux publiques sépare le lit du lac, appartenant au domaine public, du sol détenu par des propriétaires privés.

2. Le principe de la prépondérance de l'état de fait par rapport à la limite cadastrale contenu à l'art. 9 LDP/GE est une lex specialis qui limite le droit d'un propriétaire privé d'apporter la preuve de sa propriété d'une portion du sol du lac selon l'art. 664 al. 2 CC.

3. Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC. »

** « Le plan cadastral est l'image fidèle et officielle de l'accord que les parties ont trouvé souverainement quant au tracé de leur limite. Le géomètre officiel atteste que le plan cadastral représente effectivement la volonté des parties et transmet ce plan pour inscription de la propriété au registre foncier. Il est du devoir éthique du géomètre officiel de rendre attentif les propriétaires à des dispositions légales qui pourraient influencer sur la détermination de la limite ou qui pourraient restreindre l'usage du bien-fonds. Le géomètre officiel n'a cependant aucun devoir ni pouvoir de police en la matière. Toute modification de limite inscrite au registre foncier ne peut se faire que sur la base d'une mutation admise par les parties concernées ou qui soit le fruit d'une expropriation en bonne et due forme, ou encore suite à une décision de justice. En aucun cas, le géomètre officiel ne peut procéder d'office, sans l'accord des parties, à une modification de limite. »